RÉSEAU FRIBOURGEOIS
DE SANTÉ MENTALE

FREIBURGER NETZWERK
FÜR PSYCHISCHE GESUNDHEIT

Hôpital de formation universitaire
Universitäres Ausbildungsspital

SIWF ISFM
établissement de formation postgraduée certifié
2023

4583

REÇU le
13 MAI 2024

RFSM FRIBOURG
Centre de psychiatrie forensique
Unité d'expertises
–
Dr.méd. Kamdem Rigobert Hervais
Médecin adjoint
–
Ch. du Cardinal-Journet 3
1752 Villars-sur-Glâne
Tél. +41 (0)26 308 10 49
–
N/réf : RHKA / JABR / mere
V/réf : CCH/FGU F 22 10802

8 mai 2024

RECOMMANDE
Ministère public de Fribourg
Madame la Procureure Christinaz C.
Place Notre-Dame 4
1701 Fribourg

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE COMPLEMENTAIRE

M. AHMED MOHAMUD Alain Wali Ali,

Né 10.02.1999,

Actuellement en détention à l'EDFR prison Centrale, Planche-Inférieure 12, 1700 Fribourg.

Madame la Procureure,

Nous avons bien reçu votre courrier daté du 07.03.2024, nous demandant un complément d'expertise suite à notre rapport d'expertise, rendu le 21.11.2023 en nous positionnant sur les observations déposées par Me Simon MURITH et en prenant connaissance des procès-verbaux d'audition de Alain Wali Ali AHMED MOHAMUD et de Papy Odilon LUMPINI des 31 octobre 2032 et 11 décembre 2023.

Nous pouvons dès lors vous répondre comme suit :

A. Préambule

Il n'est pas rare que les faits selon le dossier pénal diffèrent grandement des faits selon l'expertisé. Le fait de donner la parole à l'expertisé n'est pas synonyme d'adhésion à sa version des faits. Cette structuration de l'expertise et la différence constatée entre les deux rubriques pourrait déjà donner des indications sur la psychopathologie de l'expertisé.

B. Sur le déroulement de l'expertise

M. AHMED MOHAMUD a été vu lors d'un premier entretien d'une durée de trois heures, par Mme Bruderer, psychologue spécialiste en psychologie légale FSP, sous l'égide du Dr Kamdem, qui a également rencontré le concerné lors d'un deuxième entretien. Le travail a été accompli à quatre mains. La situation a été analysée et observée par le Dr Kamdem, qui s'est attardé, lors du deuxième rendez-vous expertal, sur les points suivants : diagnostic, fonctionnement intrapsychique, récidive, responsabilité et mesures, tout en tenant compte des nombreuses informations amenées par Mme Bruderer, notamment anamnestiques. L'expert, en collaboration avec Mme Bruderer, a élaboré les conclusions et procéder à l'évaluation de l'expertisé.

Cette façon de procéder est usuelle dans la communauté de psychiatrie forensique en Suisse. Le fait de s'appuyer sur le travail préliminaire de débroussaillage par un collaborateur formé et aguerri, en l'espèce Mme Bruderer, permet également un croisement des regards et une plus grande objectivité dans les conclusions de l'expertise.

C. Des éléments contestés de l'expertise

1. M. AHMED MOHAMUD, bien qu'expliquant s'être senti attaqué et avoir répondu à un premier coup reçu, et s'il devait ne pas avoir de souvenir suffisant ou mentir sur le début de la bagarre, reconnaît que la situation générale était grave et qu'il a agi de façon inconvenante. Pour rappel, il a émis les propos suivants en page 2 de l'expertise psychiatrique pénale : *« J'ai des cauchemars de ça. J'angoisse de ce que j'ai fait. Je me dis qu'on aurait pu mourir. Il méritait pas ça. Je suis pas parfait. Les choses auraient pu être réglées différemment »*.

   Si ses souvenirs sont partiels au moment des faits, le positionnement face à la gravité des blessures infligées à M. Lumpini, avec le recul, telles que décrites dans le dossier pénal, se veut encourageant. La conscience actuelle de la gravité des faits est entière, à contrario de la conscience du concerné au moment de l'altercation, qui se voulait altérée de par les consommations abusives de substances psychoactives et par le manque de sommeil, toutes sur plusieurs jours.

   Si nous pouvons mettre en évidence une prise de conscience de la gravité des faits, la reconnaissance du déroulement de ceux-ci est propre à chaque personne présente ce soir-là. Il n'est pas de notre ressort de déterminer qui a débuté la bagarre. Nous nous basons, par conséquent, sur les informations dont nous disposons, à savoir les blessures de chacun des protagonistes et les auditions disponibles dans le dossier pénal. Nous avons pris en compte les avis et les descriptions de tous les auditionnés.

2. a) Au niveau de la responsabilité pénale de l'expertisé, nous sommes d'avis que le concerné était effectivement moyennement diminué dans ses fonctions cognitives et volitives. Cette atteinte est due aux consommations excessives durant depuis plusieurs jours, associées au manque de sommeil. Il convient ici de préciser que les consommations abusives de crack et l'absence de récupération durant les nuits qui ont précédé le drame ont sans doute joué un rôle dans le développement d'un sentiment de persécution chez M. AHMED MOHAMUD. Les actes reprochés au concerné et émis notamment en page 5 de la demande de complément de rapport, s'ils s'avèrent véridiques, ont tous eu lieu alors que l'expertisé était sur le sol helvétique et précisément durant les semaines et mois où il a consommé des quantités journalières importantes de cocaïne, de haschich et d'alcool.

b) Il est probable et pertinent d'envisager que l'intéressé pouvait montrer des tendances paranoïaques et être explosif, conséquences de la poly-toxicomanie dont il a rapidement souffert à son arrivée en Suisse, quelques mois avant les faits actuels, objets de l'évaluation expertale.

c) d) Les témoignages de violence émise par l'expertisé concordent avec son arrivée sur le sol fribourgeois et le début de consommations excessives. Il est également évoqué que M. AHMED MOHAMUD a l'alcool mauvais, ce qui tend à aller dans le sens d'un impact négatif de la consommation abusive de substances psychoactives, prétéritant le maintien d'une attitude répondant aux normes sociétales légales, puisque désinhibant le comportement du concerné, et favorisant les sentiments de persécution. Il convient néanmoins de préciser que nous nous sommes basés sur les antécédents pénaux judiciarisés mis à notre disposition pour établir le risque de récidive actuel que représente M. AHMED MOHAMUD, à savoir les faits survenus en 2018 sur le sol français et décrits en page 9 de l'expertise rendue en novembre 2023 (recel de biens provenant d'un vol, et refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter). Les antécédents judiciaires ne font pas état d'éventuelles bagarres ou autres violences émises, ce qui impacte l'analyse du risque de récidive violente générale. Nous y revenons plus tard, à la réponse D.6.

e) ---

f) ---

g) Il est précisé que la notion « d'absence de bagarre depuis ses 16 ans » est tirée des propos de l'expertisé lui-même. Nous pouvons ajouter ici que cela tend à être confirmé par l'absence de délits violents judiciarisés dans son parcours de vie, tout du moins jusqu'aux faits qui nous concernent aujourd'hui. Cette information touchait précisément les années de scolarité de l'intéressé. M. AHMED MOHAMUD n'a pas évoqué les violences décrites par des tiers et non judiciarisées.

h) Un rapport d'expertise tient compte des antécédents violents judiciarisés. Il est probable, au vu des consommations abusives et régulières de l'expertisé, que ce soit d'alcool, de haschich et de cocaïne (il aurait débuté cette dernière substance en Suisse), qu'un lien existe entre la prise de stupéfiants, le manque de sommeil et le passage à l'acte violent. Les deux premiers ont favorisé l'émergence du troisième. En effet, ne pas dormir affecte les capacités cognitives notamment. Quant à l'abus de substances, il agit sur le système cérébral qui va subir des perturbations et favoriser la perte du contrôle des comportements et des impulsions.

Nous pouvons ajouter ici qu'effectivement, dès lors que l'intéressé devait bel et bien avoir participé à diverses bagarres avant celle du 31 octobre 2022 (tel que cela est évoqué dans diverses auditions), il était à même de se rendre compte et de se positionner sur ses attitudes déviantes en cas de surconsommation, une fois l'effet des produits psychotropes passé.

D. Des autres compléments requis

1. Sur la crédibilité des déclarations de M. AHMED MOHAMUD

L'appréciation de la crédibilité des propos tenus par l'expertisé est une évidence dans toute évaluation expertale. Ceci intègre également les pièces du dossier pénal et l'anamnèse et la psychopathologie de l'expertisé.

2. Sur la conception des faits de M. AHMED MOHAMUD

« Dans sa conception » signifie ici que l'expertisé a perçu la situation violente, le soir des faits, comme l'oppressant. Acculé, il s'est senti attaqué. Il s'agit ici de sa vérité à lui, indépendamment des faits tels qu'ils peuvent s'être déroulés réellement. Au vu du contexte (consommations abusives sur plusieurs jours et absence de sommeil), une probable méfiance et sentiment de persécution/paranoïa a émergé chez l'expertisé, ce qui a facilité le passage à l'acte violent. Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires autres que celui de 2018, et le fait que le concerné a débuté la prise de cocaïne sur le sol helvétique, l'hypothèse d'un lien existant entre l'abus de ladite substance (conjointement à d'autres) et l'apparition de paranoïa est établie.

3. Sur la supposée « capacité d'introspection » de M. AHMED MOHAMUD

La capacité d'introspection de l'expertisé est présente. En effet, M. AHMED MOHAMUD est capable de critiquer son attitude le soir des faits, précisément ses consommations abusives. Il évoque par ailleurs « que tous les éléments ont joué un rôle dans les délits ». Il parle alors « de l'abus des substances qui le rend irritable, fatigué et peu conscient ». Il évoque par lui-même la gravité de la situation s'étant déroulée le soir des faits. Il s'agit d'une introspection pouvant être davantage développée et travaillée. Si les bagarres évoquées précédemment dans ce rapport et mises en évidence par diverses personnes auditionnées ont eu lieu, il appert que oui, M. AHMED MOHAMUD devait être à même, une fois l'effet des substances psychotropes passé, de réaliser son attitude et la violence pouvant surgir en cas de surconsommation.

4. Sur les capacités volitives de M. AHMED MOHAMUD au moment des faits

Nous sommes d'avis, au vu du contexte entourant les faits, que tant les capacités cognitives que volitives de l'expertisé étaient moyennement diminuées au moment des faits. En effet, pour davantage de précisions concernant la volition, M. AHMED MOHAMUD, en regard à ses consommations multiples abusives, n'était pas capable d'agir conformément à son appréciation de la situation, elle-même déjà altérée. En proie à des sentiments de persécution (cognitions biaisées), il agit violemment.

5. Sur l'intensité de la réduction de la responsabilité et sa justification

Indépendamment de la violence émise par le concerné le soir des faits, il convient de préciser ici que les consommations abusives ont débuté petit à petit après son arrivée sur le sol helvétique. Dès lors, si l'intéressé devait avoir participé aux bagarres mentionnées dans le dossier pénal, elles auraient toutes eu lieu sous consommation d'alcool, de cannabis et de cocaïne (nouvelle substance débutée en Suisse). Nous pouvons ajouter que les prises des substances étaient importantes au point de participer à un trafic de stupéfiants, ce qui permettait à l'expertisé de subvenir à ses propres besoins de consommation. Au vu de ce qui s'est produit chez M. LUMPINI, et des divers propos tenus sur les attitudes du concerné, il parait opportun d'évoquer que les abus de substances, précisément la présence de cocaïne augmentant les prises de cannabis et d'alcool, ont affecté les capacités cognitives et volitives du concerné de façon importante. Une diminution moyenne de la responsabilité s'explique ici par l'impact desdites substances sur le psychisme du concerné ainsi que sur sa capacité d'agir conformément à la loi, dans un contexte de paranoïa et de persécution précisément engendrées par celles-ci, sur plusieurs jours et sans sommeil favorisant la récupération psychique. La dépendance aux produits psychotropes dont souffre M. AHMED MOHAMUD est importante, lui-même amenant avoir dépassé ses limites sans considération des conséquences possibles, que ce soit sur son psychisme comme sur son comportement à l'égard de la société (d'autrui). Notons que la consommation a parfois été si prégnante qu'il en a résulté des blackouts.

6. Sur la qualification du risque de récidive

Les observations de Me Murith sur ce point sont légitimes et nos conclusions devraient être précisées.

A la page 15 du rapport d'expertise, 2ème paragraphe, nous mentionnons que le risque de récidive « actuel » peut être considéré comme faible (prison, arrêt des consommations, éloignement de pairs délinquants). Quant au risque de consommation de substances multiples, il est à l'instant moyen, l'intéressé étant dans un cadre protecteur. Cette évaluation tient compte de la détention actuelle de l'expertisé.

En cas de remise en liberté, le risque de récidive prenant en considération la conjonction des données criminologiques et cliniques serait à considérer étant moyen pour les délits violents et moyen-élevé pour les infractions à la LStup.

7. Sur l'existence d'un éventuel trouble de la personnalité dyssociale

Le trouble de la personnalité relève de perturbations sévères du caractère et des tendances comportementales de l'individu qui en souffre, concernant habituellement plusieurs secteurs de la personnalité, et s'accompagnant en général de difficultés personnelles et sociales considérables et occasionnant un vécu de souffrance chez la personne concernée et/ou à son entourage. Le trouble de la personnalité apparait habituellement dans l'enfance ou l'adolescence et persiste à l'âge adulte. Ce sont là les critères généraux du trouble de la personnalité qui ne sont pas clairement remplis par l'expertisé. En sus, nous sommes d'avis que les composantes dyssociales du concerné telles que son mépris des normes et des règles (consommations de produits stupéfiants, vente, violence), sa faible tolérance à la frustration et l'abaissement du seuil de décharge de son agressivité sont liées à son vécu de persécution et de paranoïa, lui-même émergeant des consommations abusives des substances psychotropes.

En espérant avoir ainsi répondu à votre demande et en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Madame la Procureure, à l'assurance de notre parfaite considération.

Dr. med. Rigobert Hervais Kamdem
Médecin adjoint

absente

Mme Bruderer Johanne-Aude
Psychologue spéc. en psychologie légale FSP/SSPL
Criminologue

PS : la note de frais suivra